

copie certifiée conforme 89714194

AUTO SERVICE PNEUMATIQUES

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 F

Siège social : 7 rue Jules Lancôme
89600 SAINT-FLORENTIN

N° RCS : Auxerre B 381 720 218

N° SIRET : 381 720 218 00019
Code APE : 502Z

91 B 102

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ	
à Torpente, le	- 3 OCT 1997
Vol. 224	Folio 24
REQU	- Dt de Timbre 126
	- Dt d'Enregistrement 500
Le Receveur Principal :	

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 Septembre 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le vingt sept Septembre à dix neuf heures, les associés de la société à responsabilité limitée Auto Service Pneumatiques au capital de 50.000 F divisé en 500 parts de 100 F chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric FORNASARI, gérant.

Sont présents à l'assemblée :

Monsieur Frédéric FORNASARI porteur de	240 parts
Monsieur Ludovic FORNASARI porteur de	260 parts
soit au total	<u>500 parts</u>

représentant la totalité du capital social.

Le gérant constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts du capital social ; puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet d'augmentation de capital et de transformation de la société, et sur le changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Augmentation du capital social d'une somme de 300.000 F par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification des statuts en conséquence,
- Désignation d'un Commissaire à la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le gérant dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la Gérance,
- Le projet de statuts modifiés,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le gérant donne lecture de son rapport.

Après différents échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 300.000 F afin de le porter de 50.000 F à 350.000 F, par voie de capitalisation d'une même somme de 300.000 F prélevée sur le report à nouveau.

Cette augmentation de capital est matérialisée par voie de création de 3.000 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 501 à 3.500 inclus, qui seront attribuées gratuitement aux associés, à raison de six parts nouvelles pour une part ancienne.

Lesdites parts nouvelles sont, en conséquence, attribuées, savoir :

- | | |
|---|-------------|
| - à Monsieur Frédéric FORNASARI :
à concurrence de 1.440 parts, ci
numérotées de 501 à 1.940 inclus. | 1.440 parts |
| - à Monsieur Ludovic FORNASARI :
à concurrence de 1.560 parts, ci
numérotées de 1.941 à 3.500 inclus. | 1.560 parts |
| Total égal au nombre de parts nouvelles | 3.000 parts |

La collectivité des associés déclare expressément que ces 3.000 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Elle décide que les parts nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires sont purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Les impôts éventuellement dus en cas de remboursement des sommes dont l'incorporation au capital vient d'être décidée, seront étalés sur toutes les parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er Octobre et 30 Septembre, et de réduire de trois mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de neuf mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, comme conséquence des décisions prises précédemment, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 16 des statuts.

Article 6 - APPORTS :

Les associés ont apporté lors de sa constitution à la société, la somme de 50.000 F par apports en numéraires.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Septembre 1997, une somme de 300.000 F prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital. "

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante mille francs (350.000 Francs) et divisé en 3.500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Frédéric FORNASARI :

*à concurrence de 1.680 parts, ci
numérotées de 1 à 240 et de 501 à 1.940 inclus.*

1.680 parts

- à Monsieur Ludovic FORNASARI :

*à concurrence de 1.820 parts, ci
numérotées de 241 à 500 et de 1.941 à 3.500 inclus.*

1.820 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

3.500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs droits effectifs et sont entièrement libérées.

Article 16- EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

Par exception, l'exercice en cours ne comportera que 9 mois et sera clôturé le 30 Septembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance dans lequel est exposé le projet de transformation de la Société en société anonyme, et en application des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, désigne à l'unanimité Monsieur Jean-Luc PAUPERT demeurant 95, rue de Lyon 89200 AVALLON en qualité de Commissaire à la transformation.

Dans un rapport unique, le Commissaire à la transformation appréciera sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément à l'article 72-1 précité, et fera un exposé sur la situation de la Société, conformément à l'article 69 précité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et trente minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



Société "AUTO SERVICE PNEUMATIQUES"
Société à Responsabilité limitée
au capital de F. 50 000.00
Siège social : 5/7 rue de Lancôme
89600 SAINT FLORENTIN

DUPLICATE

ENREGISTRÉ A NUMÉRE RD	
Le 24 AVR. 1991	
Vol. 11.22	Escr. 3.00/2/802p
Reçu: quatre cent trente francs	
Receveur Divisionnaire	

S T A T U T S

copie certifiée conforme

Les soussignés :

- Monsieur FORNASARI Frédéric, célibataire,
né le 26 Septembre 1964 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190)
demeurant 6 route de QUENNE - 89290 AUGY
- Monsieur FORNASARI Ludovic
né le 8 Janvier 1935 à Paris (75014)
et
Madame LOISEAU Mauricette, son époux, dette dernière
intervenant aux présentes conformément aux dispositions de
l'article 1832 - 2 du Code Civil,
demeurant ensemble 6 route de QUENNE - 89290 AUGY2
- Monsieur MARY Jim, divorcé,
né le 24 Avril 1941 à VALENCIENNES (59300)
demeurant 9 rue des Acacias, 77167 POLIGNY
- Madame LETELLIER Monique, divorcée
née le 19 Juin 1951 à SAINT - LO
demeurant 9 rue des Acacias, 77167 POLIGNY

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à
responsabilité limitée devant exister entre eux.

FF
ML
11/3
JP

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les lois n° 66 537 du 24 juillet 1966 et n° 81 1162 du 30 décembre 1981 et le décret du 23 mars 1957, modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Récupération et ventes pneumatiques neufs et usagers.
- Achat et vente pneumatiques neufs, amortisseurs, échappements et autres accessoires automobiles.
- Montage, équilibrage et divers réglages afférant à l'activité ci-dessus désignée.
- Négoce de véhicules d'occasion.
- Contrôle de véhicules.

L'ensemble de ces activités pouvant être exécuté tant en France qu'à l'Etranger.

- toutes activités dérivant de l'objet principal
- et d'une manière générale, de toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal précisé ci-avant

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

AUTO SERVICE PNEUMATIQUES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité

FF
ML
VH
GT

limitée" ou les initiale "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 89600 SAINT FLORENTIN
5/7 rue de Lancôme

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu de France en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté lors de sa constitution à la société, la somme de 50.000 F par apports en numéraires.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Septembre 1997, une somme de 300.000 F prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital.

FF
ML
JL
JL

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante mille francs (350.000 Francs) et divisé en 3.500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Frédéric FORNASARI :	
à concurrence de 1.680 parts, ci	1.680 parts
numérotées de 1 à 240 et de 501 à 1.940 inclus.	

- à Monsieur Ludovic FORNASARI :	
à concurrence de 1.820 parts, ci	1.820 parts
numérotées de 241 à 500 et de 1.941 à 3.500 inclus.	

Total égal au nombre de parts composant le capital social	3.500 parts
---	-------------

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs droits effectifs et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ses comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I. - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

FF
HL
M
VH
CH

-6-

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III. - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV. - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I. - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard

FE 17677

de cette dernière.

II. - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé-gérant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

FF JM
HL JT

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa cinq du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de cession projeté.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III. - Les parts sociales sont librement transmissibles, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens, entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

FF
ML
JH
JH

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément, et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2. Et si, à défaut d'agrément aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 12 - GERANCE

I. Nomination des gérants : La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non en qualité de gérant.

Le premier gérant de la société est :
Monsieur FORNASARI Frédéric
né le 26 Septembre 1964
demeurant actuellement
6 route de QUENNE - 89290 - AUGY

Monsieur FORNASARI Frédéric qui déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose, est nommé pour une durée indéterminée.

2. Rémunération : Le gérant peut recevoir un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

3. Responsabilités de gérant : Le gérant est responsable individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

4. Pouvoirs : Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

MEFF
MLC
JOF

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, confier toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminés à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de trois exercices expirant avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice, sauf renouvellement.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être désigné pour la même durée pour le cas de décès ou d'empêchement du ou des commissaires aux comptes titulaires.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES
OU GERANTS

Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport; Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

FF 14
ML 17/6/77

Conventions interdites - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de la faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour autres décisions si elles est demandée par un ou plusieurs associés comme dit ci-dessus.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modifications des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 29 ci-dessus, ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi; les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

FF
ML
14

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et les règlements.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

Par exception, l'exercice en cours ne comportera que 9 mois et sera clôturé le 30 Septembre 1997.

ARTICLE 17 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

FRJH
116
M

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuables de l'exercice.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non attribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal des neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 18 - ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstituer à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

M. F. F. H. C. G.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leur part.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Mr le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance du siège social.

M FF JAG
MUG

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suivantes seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 22 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur FORNASARI Frédéric pour le compte de la société en formation et énoncés dans l'état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur FORNASARI Frédéric de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

➤

FF
ML
176
17

ANNEXES AUX STATUTS

PREMIERS ENGAGEMENTS

Les associés certifient que l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant signature des statuts.

Ils donnent mandat à : Monsieur FORNASARI Frédéric
gérant minoritaire, associé , qui accepte :

- de prendre les engagements ou accomplir les actes suivants pour le compte de la société:
 - Enregistrement, publication, dépôts légaux et généralement toutes les formalités, en vue de la constitution de ladite société.
 - De retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pendant la période de formation de la société AUTO SERVICE PNEUMATIQUES seront ensuite repris dans leur intégralité par la société AUTO SERVICE PNEUMATIQUES dès son immatriculation.

- Monsieur FORNASARI Frédéric est particulièrement autorisé pour le compte de la société en formation :
 - à prendre à bail, à titre précaire, un local 500 m2 situé à SAINT FLORENTIN - 89600 - 5/7 rue Lancôme, destiné à servir de bureau, d'atelier et de dépôt à la société.
 - à signer telle promesse de vente assurant option d'achat sur les lieux objet du bail ci-dessus désigné, dans le délai d'une année moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.
 - à contracter éventuellement auprès de telle banque de SAINT FLORENTIN, un emprunt maximum de F. 100 000.00 pour le financement des investissements nécessaires à l'activité de la société.

FF
ML
17
10

Statuts établis en la forme

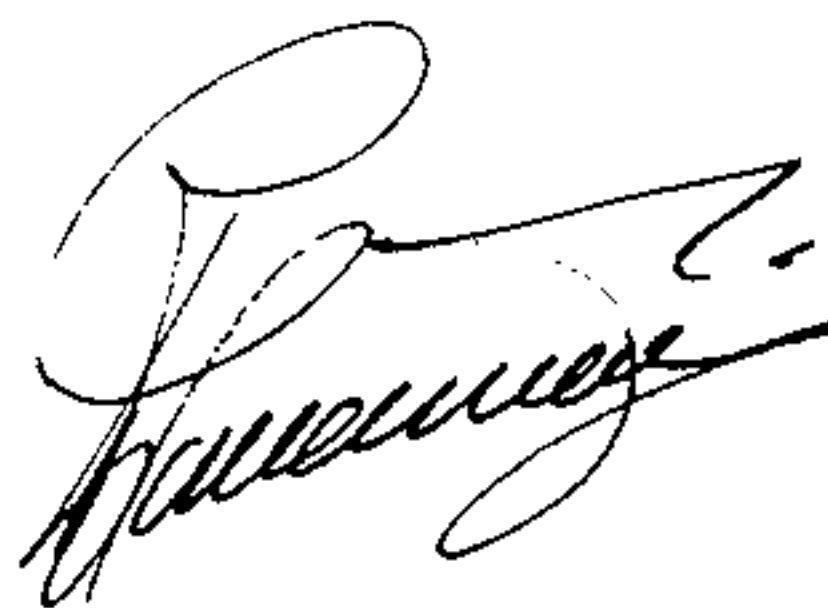
Sous seing-privé

A Saint Florentin
le 23 Avril 1991

Monsieur FORNASARI Frédéric



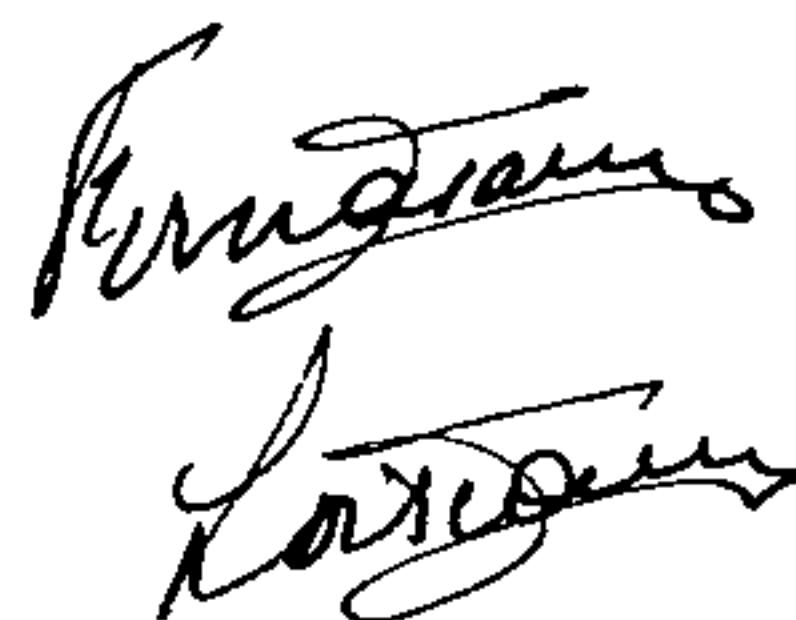
Monsieur FORNASARI Ludovic



Monsieur MARY Jim



Madame LOISEAU Mauricette
épouse FORNASARI Ludovic



Madame LETELLIER Monique

